



Rue Village, 37 - 4877 OLNE  
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73  
Compte financier : BE07 0910 0044 0266  
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : Valérie Houssonloge

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 13 novembre 2019

Présents :  
M. HALIN, Bourgmestre-Président ;  
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,  
Echevins ;  
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET,  
DUBOIS-TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,  
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères  
et conseillers ;  
Mme BARBASON, Conseillère, Présidente du CPAS ;  
M. EMBRECHTS, Directeur général

### Séance publique

#### **Objet : Redevance pour déplacement et conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune d'Olné à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**Article 2 :** La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

**Article 3 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 135,00 euros pour l'enlèvement du véhicule ;
- 12,40 euros par jour pour la garde d'un camion ;
- 6,20 euros par jour pour la garde d'une voiture ;
- 3,10 euros par jour pour la garde d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur.

**Article 4 :** La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces

frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouvrés par la même contrainte.

**Article 6** : Dans les cas non visés par l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,  
JP EMBRECHTS

Le Directeur général  
JP EMBRECHTS



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,  
C. HALIN

Le Bourgmestre,  
C. HALIN

